POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.189.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ARGENTINE: NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 1^{er} juin 2020.

(Traduction) (Original: espagnol)

ENAUN Nº 286/2020

New York, le 29 mai 2020

Monsieur le Secrétaire général,

Sur instruction de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de m'adresser à vous afin de transmettre des informations sur les mesures exceptionnelles pour faire face à la pandémie de COVID-19 en République argentine, en vertu de l'article 4 (paragraphe 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les informations pertinentes sont jointes à cette note.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Alejandro Verdier Chargé d'affaires par intérim

- 2 - (IV.4)

Mesures exceptionnelles pour faire face à la pandémie de COVID-19 en Argentine

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a qualifié la COVID-19 de pandémie, à la suite de l'augmentation du nombre de personnes contaminées dans le monde et du nombre de décès enregistrés. Depuis lors, la crise engendrée par la COVID-19 a conduit à la saturation des systèmes de santé, à la perturbation de l'économie mondiale et à une paralysie sociale généralisée.

Dans ce contexte, la République argentine, tout comme d'autres pays, traverse une situation exceptionnelle, qui a conduit ses autorités à prendre une série de mesures d'urgence pour atténuer la propagation de la maladie, en tenant compte, dans leurs actions, de la protection incontestable des droits de l'homme de tous les habitants du pays, conformément aux appels et aux recommandations du système régional et universel de protection des droits de l'homme.

Ainsi, le 12 mars 2020, en vertu du décret de nécessité et d'urgence n° 260/2020, l'urgence sanitaire publique, déclarée par la loi n° 27.541 du 21 décembre 2019, a été prolongée pour une période d'un an.

Les considérants dudit décret disposent « Que la propagation des cas du nouveau coronavirus COVID-19 a été observé ces derniers jours dans de nombreux pays sur différents continents, atteignant notre région et notre pays. Que, dans la situation actuelle, il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures appropriées, transparentes, consensuelles et scientifiquement fondées, outre celles déjà adoptées depuis le début de cette situation épidémiologique, afin d'atténuer sa propagation et ses répercussions sur la santé ».

Par la suite, le 19 mars 2020, le pouvoir exécutif national a pris le décret de nécessité et d'urgence n° 297/2020 qui prévoit le confinement préventif et obligatoire pour toutes les personnes vivant dans le pays ou y résidant temporairement au moment de sa publication, afin de protéger la santé publique, qui constitue une obligation inaliénable de l'État.

Ce décret prévoit que, pendant la période de confinement préventif et obligatoire, les personnes doivent rester dans leur résidence habituelle, s'abstenir de se rendre sur leurs lieux de travail et de circuler sur les routes, voies et espaces publics, afin d'empêcher la propagation et la transmission du virus de COVID-19 et de prévenir les répercussions sur la santé publique ainsi que sur les autres droits individuels qui en découlent, tels que le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes.

En outre, des postes de contrôle permanents ont été établis sur les routes, les voies et espaces publics, aux accès et autres lieux stratégiques, afin de garantir le respect de la réglementation adoptée dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Les considérants du décret précité renvoient au caractère exceptionnel de la situation : « Que nous sommes confrontés à une crise sanitaire et sociale potentielle sans précédent, qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter des mesures appropriées, transparentes, consensuelles et fondées sur les preuves disponibles, afin d'atténuer sa propagation et son impact sur le système de santé. Qu'en l'absence de traitement antiviral efficace ou de vaccins qui puissent prévenir le virus, les mesures de confinement et de distance sociale obligatoires jouent un rôle d'importance vitales pour faire face à la situation épidémiologique et atténuer l'impact sanitaire de la COVID-19. Que, compte tenu de l'expérience des pays d'Asie et d'Europe où le virus du SRAS-CoV2 s'est propagé préalablement, on peut conclure que le succès des mesures dépend des variables suivantes : rapidité, intensité (drastique ou échelonnée) et respect effectif de ces mesures ».

De même, le décret n° 297/2020 dispose « Que l'article 14 de la Constitution nationale prévoit que « tous les habitants de la Nation jouissent des droits suivants, conformément aux lois qui régissent

- 3 - (IV.4)

leur exercice : le droit de travailler et d'exercer toute industrie licite ; de naviguer et de faire le commerce ; d'adresser toutes pétitions aux autorités ; d'entrer dans le territoire argentin, d'y résider, d'y circuler librement et d'en sortir ». Bien qu'il s'agisse de l'un des piliers fondamentaux garantis dans notre système juridique, il est soumis à des limitations pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publique. En effet, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit en son article 12, paragraphe 1^{er}, le droit de « ... circuler librement... », et au paragraphe 3 du même article, que l'exercice des droits qui y sont consacrés « ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte » ... Que les mesures prévues par le présent décret sont indispensables, raisonnables et proportionnées à la menace et au risque sanitaire auxquels nous sommes confrontés ».

Il convient de noter que la mesure prévue par le décret n° 297/2020 devait initialement courir jusqu'au 31 mars 2020, mais a ensuite été prorogée successivement par le décret n° 325/2020 jusqu'au 12 avril 2020, le décret n° 355/2020 jusqu'au 26 avril 2020, le décret n° 408/2020 jusqu'au 10 mai 2020, et enfin par le décret n° 459/2020 qui a prévu sa prorogation jusqu'au 24 mai 2020 inclus.

La situation d'exception décrite démontre la légitimité des objectifs à préserver. En effet, les mesures de confinement ont été adoptées de manière raisonnable, conformément aux informations médicales faisant état de leur importance pour prévenir la propagation de la maladie et d'après l'expérience des autres pays qui ont dû faire face à cette grave situation préalablement.

À cet égard, plus de 50 jours après la publication du décret n° 297/20, il peut être revendiqué que le confinement préventif et obligatoire mis en place en Argentine a permis, jusqu'à présent, de contenir l'épidémie, une diminution de la vitesse de propagation ayant été enregistrée, permettant ainsi d'éviter la saturation du système de santé, comme cela s'est produit dans d'autres parties du monde.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, il convient de noter que, dès le départ, diverses hypothèses ont été prévues pour permettre la circulation des travailleurs essentiels, ainsi que pour l'assistance aux enfants et aux adolescents, aux personnes âgées et aux personnes dans le besoin. Par ailleurs, de nouvelles exceptions au confinement et à l'interdiction de circulation ont été établies, par des normes complémentaires, pour les personnes concernées par différentes activités et services, afin de ne pas interrompre la fourniture de services essentiels et d'inclure également diverses activités économiques. Depuis la publication du dernier décret – le décret n° 459/2020 – une nouvelle phase a été entamée dans le confinement, plusieurs activités ayant été autorisées dans différentes régions du pays, compte tenu de l'évolution épidémiologique favorable dans la majeure partie du territoire national. Les conditions de confinement préventif et obligatoire n'ont pas été modifiées dans les grandes agglomérations, où se concentre actuellement la plus grande partie des cas dans notre pays – plus de 85 %.

Sans préjudice de la pertinence des mesures prises, le Ministère de la santé a informé qu'au 13 mai 2020, 316 nouveaux cas de COVID-19 ont été confirmés dans notre pays, portant le nombre total de cas positifs à 6 879. Cela démontre que, malgré l'efficacité du confinement, nous continuons à combattre la propagation de la maladie sans qu'il soit possible de déterminer le moment exact où ces circonstances cesseront.

De plus, outre le confinement préventif et obligatoire, la République argentine a prévu un contrôle strict de l'entrée aux frontières du pays, en conformité avec les restrictions établies par d'autres États.

Ainsi, le décret de nécessité et d'urgence n° 274/2020 du 16 mars 2020 prévoit une interdiction pour les étrangers non-résidents d'entrer sur le territoire national, pendant une période de 15 jours, par les ports, les aéroports, les points de passage internationaux, les postes-frontières et tout autre point d'accès, afin de réduire les risques de contagion. Cette période a été prolongée successivement par les décrets n° 331/2020, 365/2020, 409/2020 et 459/2020, jusqu'au 24 mai 2020 inclus.

- 4 - (IV.4)

Conformément au décret de nécessité et d'urgence n° 313/2020 du 26 mars 2020, le pouvoir exécutif national a étendu le champ d'application de l'interdiction d'entrée sur le territoire national aux personnes résidant dans le pays et aux Argentins résidant à l'étranger, par les ports, les aéroports, les points de passage internationaux, les postes-frontières et tout autre point d'accès établi par le décret n° 274/2020, tout en prévoyant diverses exceptions à cette interdiction.

Les considérants du premier décret disposent « Que la pandémie de COVID-19 continue de s'aggraver et que sa transmission locale est actuellement en cours, de sorte que, compte tenu du flux d'entrée des nationaux et résidents argentins analysé ci-dessus et du mode de transmission du virus, il est jugé nécessaire de prendre des mesures, outre celles déjà adoptées, qui soient raisonnables, temporaires et proportionnées au risque en considération, afin de contribuer à la protection de la santé des personnes et de leur famille, tant des nationaux et résidents qui souhaitent entrer sur le territoire que de ceux qui se trouvent actuellement dans le pays, en minimisant l'entrée sur le territoire national d'éventuels cas potentiellement contagieux, par ses différents points d'accès, pendant la période la plus courte possible, afin d'ajuster les mesures de sécurité suffisantes pour leur réadmission ».

En outre, le texte du même décret n° 313/2020 indique que la mesure constitue une décision à caractère transitoire, qui répond non seulement à la nécessité impérative de protéger les personnes se trouvant sur le territoire national contre la propagation du coronavirus COVID-19, mais également de créer les conditions nécessaires au niveau des points d'accès au pays, en termes d'infrastructures et de soins de santé, pour accueillir ceux qui sont encore à l'étranger et qui doivent se rendre à leur domicile ou se confiner dans le lieu où ils arrivent.

Par la suite, conformément au décret de nécessité et d'urgence n° 331/2020 du 1^{er} avril 2020, les autorités compétentes de l'État ont été chargées d'établir les calendriers pertinents et de coordonner les actions nécessaires pour permettre l'entrée progressive sur le territoire national des personnes résidant dans le pays et des Argentins résidant à l'étranger qui n'auraient pas pu entrer pendant la période de validité du décret n° 313/20, en accordant une attention particulière aux personnes appartenant à des groupes à risque.

Au titre dudit décret, le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte a été chargé de prolonger la validité du Programme d'assistance aux Argentins à l'étranger dans le contexte de la pandémie de coronavirus, créé par la résolution MRECIC 62/2020 du 28 mars 2020, afin de répondre aux besoins urgents de logement, d'alimentation, de soins de santé et de tout autre besoin fondamental des Argentins à l'étranger, dans les cas où ils se trouvent en situation de vulnérabilité ne leur permettant pas de résoudre le problème par leurs propres moyens. Dans ce cadre, les fonds respectifs ont été transférés aux différents consulats pour répondre aux besoins susmentionnés, les autorités de l'État faisant tout leur possible pour assurer le retour de toutes les personnes qui souhaitent rentrer dans le pays conformément à la réglementation susmentionnée.

Dans le même temps, il convient de noter qu'il n'y a aucune restriction aux frontières terrestres pour les Argentins ou résidents entrant par véhicules privés. D'autre part, l'État détermine le nombre d'Argentins et de résidents qui peuvent rentrer quotidiennement sur le territoire par avion et par transports publics terrestres, la procédure d'entrée des Argentins et des résidents étant donc dûment administrée.

En effet, d'après les informations enregistrées par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, au 20 avril 2020, environ 90 % des Argentins qui souhaitaient rentrer dans le pays durant la pandémie ont pu le faire.

À cet égard, 168 140 personnes sont rentrées dans notre pays par voie aéroportuaire, terrestre ou fluviale entre le 16 mars et le 17 avril 2020, alors qu'on estime qu'un total de 21 493 personnes avaient exprimé leur intention de rentrer au pays avant le 20 avril 2020, par conséquent 90 % de tous les Argentins ou résidents avec l'intention de rentrer dans le pays ont déjà pu le faire.

-5- (IV.4)

Ainsi, il ressort clairement des informations présentées que les autorités nationales ont pris des mesures exceptionnelles qui sont proportionnées, raisonnables et pertinentes afin de garantir les droits à la vie et à la santé de la population de notre pays, en ne limitant les droits individuels que dans la mesure strictement nécessaire, dans le cadre des énormes difficultés et défis imposés par le contexte mondial actuel.

Enfin, il convient de noter que, lors de sa première session spéciale à tenue à distance dans notre pays, le 13 mai 2020, le Sénat de la Nation a approuvé tous les décrets de nécessité et d'urgence pris par le pouvoir exécutif national depuis la déclaration du confinement préventif et obligatoire en raison de la pandémie de coronavirus.

Le 11 juin 2020

7